

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOCTER
N° 17081

241LM08817
(1941-1947)

Documentation.

Délégations de pouvoiro.

G

S.M.C.F.

1675

17081

Paris, le 18 février 1955

Dirección de la
Comptabilité Générale
et des Finances

CG n° 590 AG

Monsieur le Chef de la Comptabilité Générale,

Je vous précise que le remplacement éventuel de vos Chefs de Subdivisions en cas d'absence de l'un d'eux doit être assuré de la façon suivante :

- a. LAGUIONIE est remplacé par M. MAURAISIN,
- b. TANIOU est remplacé par M. MAURAISIN ou, à défaut, par M. GIRARD,
- c. GIRARD est remplacé par M. TANIOU ou, à défaut, par M. MAURAISIN.

Ces dispositions ne doivent pas faire obstacle le cas échéant aux délégations de pouvoirs en matière de mandatement qui peuvent être faites en permanence par les fonctionnaires intéressés à des agents de grade élevé de leur subdivision.

En outre, je vous confirme que M. LAGUIONIE est désigné pour vous remplacer vous-même en cas d'absence.

Le Directeur de la Comptabilité Générale
et des Finances,

Signé : BERNARD.

PARIS, le 18 Février 1955

17081

Direction de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Comptabilité Générale

1676

Monsieur le Chef de la subdivision (eg, ma, di),
Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire chargé du Secrétariat.

Objet : Délégation des pouvoirs d'Ordonnancement et de Mandatement aux Fonctionnaires et Agents de la Comptabilité Générale.

Je vous informe que je déliegue, dans les conditions indiquées ci-après, les pouvoirs d'ordonnancement et de mandatement dont je suis investi en tant que Chef de la Comptabilité Générale.

A - Pouvoirs d'Ordonnancement :

- a) Menues dépenses intérieures à payer par le Caisse d'Etablissement (dépenses unitaires au plus égales à 2.000 F)
- b) autres dépenses

Tous les Fonctionnaires Supérieurs de la Comptabilité Générale.
M. l'Inspecteur Divisionnaire chargé du Secrétariat.

Néant.

B - Pouvoirs de Mandatement :

Signature de tous instruments de mandatement

Tous les Fonctionnaires Supérieurs de la Comptabilité Générale, agissant dans le cadre de leur Subdivision.

Chacun des déléguaires peut lui-même sub-déléguer ses pouvoirs à un suppléant choisi parmi les agents de grade élevé de sa Subdivision. Je vous précise que M. JAGUIONIE, ISPNC, du fait de sa désignation comme suppléant au Chef de la Comptabilité Générale, dispose des mêmes pouvoirs que moi-même.

Le Chef de la Comptabilité Générale,

Blauw

SOCIÉTÉ
NATIONALE

N° 1520

NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE ADMINISTRATIVE

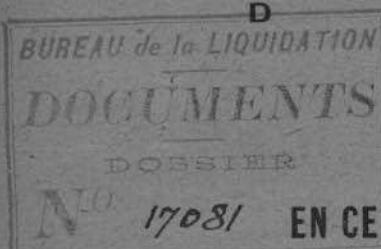
575
65
05

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Sous-Série Affaires Générales N° 14-A¹¹

COL.

Nm.
83



Paris, le 25 novembre 1939.

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS
EN CE QUI CONCERNE L'APPROBATION DES PROJETS DE TOUTE NATURE
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

Article 1^{er}. — Objet de la présente note.

Le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a délégué au Comité de Direction, pour la durée des hostilités, la totalité de ses pouvoirs en matière d'approbation de projets.

Ces pouvoirs ont fait l'objet de sous-délégations du Comité au Président du Conseil d'Administration et du Président du Conseil d'Administration au Directeur Général. La présente Note Générale a pour objet de préciser les sous-délégations de pouvoirs accordées par le Directeur Général aux Directeurs des Services Centraux et aux Directeurs de l'Exploitation des Régions en matière d'approbation de projets. Elle rappelle, en outre, les pouvoirs délégués et sous-délégués au Comité, au Président et au Directeur Général.

Article 2. — Faculté de sous-délégation.

Les Directeurs des Services Centraux et les Directeurs de l'Exploitation des Régions ont la faculté de sous-déléguer aux fonctionnaires de leurs Services tout ou partie de leurs pouvoirs.

Article 3. — Exercice des pouvoirs en cas d'absence du déléataire.

Lorsqu'un des déléataires visés dans le tableau annexé est absent, l'agent qui remplit ses fonctions en vertu d'une désignation du Directeur Général exerce de plein droit les pouvoirs consentis à ce déléataire.

Les sous-délégations consenties en vertu de l'article 2 ci-dessus pourront également comporter une faculté de substitution en faveur des agents de remplacement désignés par l'Autorité dont émane la sous-délégation.

Article 4. — Règles intérieures.

L'exercice des pouvoirs indiqués dans le tableau ci-annexé est subordonné à l'observation par les délégataires des règles intérieures ci-après :

- 1° — Tout délégataire ne peut exercer les pouvoirs qui lui sont consentis que pour les catégories de projets entrant dans ses attributions.
- 2° — Tout délégataire soumet à la décision de l'Autorité dont la compétence est immédiatement supérieure à la sienne, les projets pour lesquels il a pouvoir d'approbation, lorsqu'ils présentent une importance particulière notamment en raison des questions de principe qu'ils peuvent engager.
- 3° — Le Comité de Direction est saisi de tout projet que le Président ou le Directeur Général juge important par lui-même ou à titre de précédent.
- 4° — Des instructions particulières à chacun des Services A, T et V fixeront les cas et les conditions dans lesquels les Directeurs de l'Exploitation des Régions rendent compte des projets qu'ils ont approuvés en vertu des pouvoirs à eux délégués.

Article 5. — Mesure d'ordre.

La présente Note Générale annule et remplace la lettre D 3002/1
D 814/16
13 du 7 septembre 1939.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

ANNEXE

DÉLÉGATIONS de POUVOIRS PENDANT la DURÉE des HOSTILITÉS en MATIÈRE D'APPROBATION de PROJETS

Délibérations du Conseil d'Administration du 1^{er} septembre 1939

**Délibérations du Comité de Direction
du 30 août, du 5 septembre et du 14 novembre 1939**

Délégations du Directeur Général

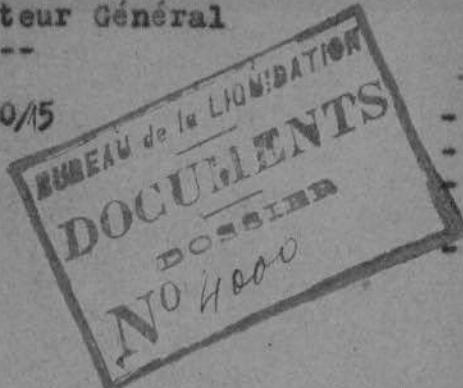
Ces délégations concernent les projets de toutes natures : travaux complémentaires, matériel, mobilier et outillage. Le montant du projet à considérer est le montant brut total des dépenses au Compte de Premier Etablissement et de celles au Compte d'Exploitation, déduction faite, le cas échéant, de la dépense de réparation économisée s'il s'agit de projets de modification au matériel.

NATURE DES PROJETS	Délégations du Conseil d'Administration au Comité de Direction	Délégations du Comité de Direction à M. le Président	Délégations de M. le Président à M. le Directeur Général.	Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs des Services Centraux	Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
Tous projets autres que les projets comportant une participation de l'Administration de la Guerre.	Tous pouvoirs.	Projets dont le montant total ne dépasse pas 10 M.	Projets dont le montant total ne dépasse pas 5 M.	Projets dont le montant total ne dépasse pas 2 M.	Projets dont le montant total ne dépasse pas 1 M (1).
Projets comportant une participation de l'Administration de la Guerre.	Tous pouvoirs.	Projets dont le montant total ne dépasse pas 20 M. la part de la S.N.C.F. n'excédant pas elle-même 10 M.	Projets dont le montant total ne dépasse pas 8 M., la part à la charge de la S.N.C.F. n'excédant pas elle-même 5 M.	Projets dont le montant total ne dépasse pas 2 M.	Projets dont le montant total ne dépasse pas 200 000 f (1). (La transmission des projets à l'Administration de la Guerre est assurée par les Commissions Régionales.)
(Approbation et transmission des projets au Ministère des T.P.)		La transmission des projets à l'Administration de la Guerre est assurée par la Commission Centrale.			

(1) La sous-délégation aux Directeurs de l'Exploitation des Régions ne s'applique pas aux projets de construction de matériel neuf qui sont de la compétence du Service T quel que soit leur montant. Les Régions devront, en outre, consulter le Service T sur l'opportunité des projets de modification du matériel dont le montant excède 400 000 f.

Le Directeur Général

d 913.150/5



- M. le Secrétaire Général.
- M. le Secrétaire de la Direction Générale.
- MM. les Directeurs et Chefs des Services
A.B.C.C.M.E.P.M.O.P.T.V.-
- MM. les Directeurs des Régions :
Est. Nord. Ouest. Sud-Ouest, Sud-Est,
Méditerranée.

- Imputation et présentation des projets -

Par sa lettre AG. 55-1 du 28 juillet 1947, M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a notifié à la S.N.C.F. son accord sur les propositions que nous lui avions adressées le 20 juin 1947 au sujet du relevément des limites jusqu'ici en vigueur en ce qui concerne l'imputation des dépenses afférentes aux projets de travaux complémentaires, d'acquisition ou de modification du matériel et la procédure d'approbation des projets.

D'autre part, les pouvoirs de M. le Président du Conseil d'Administration en matière de projets ont été portés à 50 M par délibération du Conseil du 18 juin 1947 et mes propres pouvoirs en cette matière ont été relevés à 30 M par décision de M. le Président.

En conséquence, les dispositions suivantes entrent en vigueur avec effet du 1er août 1947.

1^o - Imputation des projets -

Les projets de travaux complémentaires, d'acquisition, de matériel roulant, de matériel inventorié et d'outillage, dont le montant net, déduction faite de la valeur primitive des installations supprimées, est inférieur à deux millions de francs, sont imputés au Compte d'exploitation.

Les projets concernant les modifications et transformations du matériel roulant, du matériel inventorié et de l'outillage autres que neufs, dont le montant est inférieur à deux millions ou dont la dépense par objet est inférieure à 100.000 francs, sont également imputés au Compte d'exploitation.

Tes projets compris entre 1 et 2 M inscrits au budget de 1947 seront imputés au Compte d'exploitation s'ils n'ont reçu aucun commencement d'exécution. Ceux qui ont reçu un commencement d'exécution resteront imputés au Compte d'établissement.

2^o - Procédure d'approbation par l'Administration Supérieure -

Les projets de TC, d'acquisition de matériel roulant, de matériel inventorié et d'outillage ainsi que les projets de modifications et transformations du matériel roulant, du matériel inventorié et de l'outillage (lorsque, pour ces derniers, la dépense par objet est supérieure à 100.000 francs) dont le montant brut est supérieur à 2 millions de francs (même si leur montant net, inférieur à ce chiffre, permet de les

.....

imputer au Compte d'exploitation), sans excéder 20 millions de francs, seront soumis directement à l'approbation de M. le Chef du Service du Contrôle Technique de la Direction Générale des Chemins de fer et des Transports qui a reçu délégation de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports pour les approuver.

Ceux de ces projets dont le montant brut est inférieur à 10 millions de francs seront présentés dans la forme sommaire prévue par l'article 3 de l'Arrêté du 16 mars 1940.

Les autres projets (entre 10 M et 20 M) donneront lieu à l'établissement d'un dossier complet dans la forme prévue par l'article 2 de l'Arrêté précité.

Les projets dont le montant brut est supérieur à 20 millions de francs continueront à être soumis à l'approbation ministérielle selon la procédure définie par ce même article et actuellement en vigueur pour les projets d'un montant supérieur à 2 millions de francs.

3^e - Délégations de pouvoirs -

Les pouvoirs en matière de projets sont modifiés comme suit :

- M. le Président du Conseil d'Administration	50 M
- M. le Directeur Général	30 M
- MM. les Directeurs et Chefs des Services de Direction et des Contrôle et des Services Techniques spécialisés	20 M
- MM. les Directeurs des Régions	2 M

En attendant une nouvelle édition de l'O.G. 17, actuellement en préparation, il y aura lieu d'apporter à ce document les modifications ci-après (rectificatif n° 6) :

.....

Tableau I - Pouvoirs en matière de projets.

Substituer le texte suivant à celui du tableau :

Délégations du Conseil d'Administration à M. le Président,	Délégations de M. le Président à M. le Directeur Général	Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs et Chefs des Services de Direction et de Contrôle et des Services Techniques spécialisés	Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs des Régions.
------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

I) Projets à soumettre à l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou de M. le Chef du Service du Contrôle Technique de la Direction Générale des Chemins de fer.

(Projets dont le montant brut est supérieur à 2 millions).

Tous pouvoirs lorsque le montant à la charge de la S.E.C.F. ne dépasse pas 50 M	Tous pouvoirs lorsque le montant total du projet est inférieur à 30 M	Tous pouvoirs lorsque le montant total du projet est inférieur à 20 M	
Compte rendu mensuel à M. le Président			Compte rendu mensuel à M. le Directeur Général

II) Projets qui n'ont pas à être soumis à l'approbation de l'Administration Supérieure.

(Projets dont le montant brut est inférieur ou égal à 2 M).

Tous pouvoirs	Tous pouvoirs	Tous pouvoirs	Tous pouvoirs à l'exception des projets concernant le matériel roulant qui feront l'objet d'une délégation spéciale de M. le Chef du Service Technique du Matériel à MM. les Directeurs des Régions.
---------------	---------------	---------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

.....

NOTA - Il faut entendre par montant total du projet le montant brut (même si le montant net n'atteignant pas 2 M. permet de l'imputer au Compte d'Exploitation - D.E. du 23 décembre 1939-) majoré, le cas échéant, des participations de l'Etat, des Collectivités ou des tiers.

Des instructions particulières à chacun des Services Techniques du matériel et des Installations fixes fixent les cas et les conditions dans lesquels les Directeurs des Régions rendent compte des projets qu'ils ont approuvés en vertu des pouvoirs à eux délégués.

P. LE DIRECTEUR GENERAL

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,

signature

M. Légermaine

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

RECTIFICATIF N° 1
A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 17

Paris, le 30 mars 1943.

D

Délégations de pouvoirs consenties par le Directeur Général

Les modifications suivantes sont à apporter, avec effet du 1^{er} avril 1943 à l'Ordre Général n° 17 — Edition du 22 octobre 1941 :

Article 4. — Règles intérieures.

— Piquer à la fin du paragraphe 3^e le renvoi (1) et porter à la plume, en bas de la page, le texte suivant :

(1) Il appartient à chaque déléataire de s'assurer, par des sondages périodiques, que ces prescriptions sont respectées par les fonctionnaires auxquels il a sous délégué tout ou partie de ses pouvoirs. Sont considérées, notamment, comme engageant des questions de principe toutes les affaires susceptibles de constituer un précédent total ou partiel.

— Rayer le texte du paragraphe 4^e et le remplacer par le texte suivant, à porter en marge, à la plume :

4^e — Toute affaire de la compétence du Président ou du Conseil d'Administration doit être présentée par le Directeur Général. Il en est de même des affaires qui, bien qu'étant de la compétence d'un déléataire ou sous-déléataire du Directeur Général, sont particulièrement importantes par elles-mêmes ou en tant que précédent et doivent, à ce titre, être soumises au Président ou au Conseil d'Administration.

En outre, les corrections suivantes sont à faire à la plume aux divers tableaux de l'O.G. 17 :

Tableau I₁ — Pouvoirs en matière de projets.

— 2^e colonne — Délégations de M. le Président à M. le Directeur Général.

Remplacer 3 M. par 5 M.

Tableau I₂ — Fournitures, travaux, etc.

Marchés. —

A. — Marchés de fournitures, de travaux, d'entreprises, de manutention, de transports, de ventes de matières et de tous objets inutiles ou impropre au service :

— 5^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs des Services Centraux :

Remplacer : Marchés ne dépassant pas 2 M. (2)

par :

Adjudication :

Marchés ne dépassant pas 5 M. (2).

Gré à gré :

Marchés ne dépassant pas 2 M. (2).

— 6^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions :

Remplacer : Marchés ne dépassant pas 400 000 fr. (2) (3)

par :

Adjudication :

Marchés ne dépassant pas 1 M. (2) (4).

Gré à gré :

Marchés ne dépassant pas 400 000 fr. (2) (3).

Porter en bas de la page le renvoi (4) :

(4) Sous réserve que, pour les marchés passés au titre de projets qui n'entrent pas dans leur compétence, les Régions se conforment strictement aux dispositions desdits projets.

Remplacer au renvoi (3) « Contrôle technique du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés » par « Contrôle technique du Service de l'Energie électrique ».

B. — Avenants et règlements amiables définitifs, y compris réductions et remises de pénalités :

— 6^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions :

Remplacer : 200 000 fr. par : 400 000 fr.

Tableau I₃ — Traités spéciaux.

I — FACTAGE ET CAMIONNAGE.

— 5^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions :

Remplacer : 20 000 habitants par : 50 000 habitants.

III — EXPLOITATION D'HOTELS, BUFFETS ET BUVETTES.

— 4^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à M. le Secrétaire Général :

Remplacer : 50 000 fr. par : 100 000 fr.

— 6^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions :

Remplacer : « Redevance annuelle n'excédant pas 20 000 francs »

par « Chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 500 000 francs ».

Ajouter : « Mêmes pouvoirs que M. le Secrétaire Général vis-à-vis des tiers ».

IV — TRAITÉS D'EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS

— 5^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs des Services Centraux M et C :

Remplacer : « A concurrence de 1 million... »

par : « A concurrence de 3 millions... »

et, « in fine », « ... soit inférieure à 100 000 francs »

par : « ... soit inférieure à 300 000 francs » (2).

Porter, en bas de la page, le renvoi (2) suivant :

(2) Toute affaire de nature à créer un précédent total ou partiel sera soumise au Directeur Général.

— 6^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions :

Remplacer respectivement :

200 000 fr. par 500 000 fr.

20 000 fr. par 50 000 fr.

VII — TRAITÉS DE GARE COMMUNE, TRAITÉS D'ÉCHANGE DE MATÉRIEL ET DE TRACTION, TRAITÉS D'EXPLOITATION.

— 5^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs des Services Centraux M et C :

Remplacer respectivement : 1 million et 100 000 francs

par : 2 millions et 200 000 francs.

ajouter : « Service C.

« Traiter avec les expéditeurs pour la création, dans les locaux appartenant à ceux-ci, de bureaux de ville particuliers entraînant paiement à ces expéditeurs d'allocations jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 400 000 f. »

— 6^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions :

Remplacer respectivement : 200 000 fr. et 20 000 fr.

par : 500 000 fr. et 50 000 fr.

ajouter : « Traiter avec les expéditeurs pour la création, dans les locaux appartenant à ceux-ci, de bureaux de ville particuliers entraînant paiement à ces expéditeurs d'allocations jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 100 000 f. »

Tableau IV, — Contentieux, Assurances, Perception de droits.

II — COMPROMIS, TRANSACTIONS, ACQUIESCÉMENTS, SUBROGATIONS..., etc.

— 5^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à M. le Secrétaire Général :

Remplacer : 300 000 fr. par : 500 000 fr.

— 6^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à M. le Chef du Contentieux :

Remplacer : 100 000 fr. par : 200 000 fr.

III — ASSURANCES.

A. — Contrats.

— 5^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à M. le Secrétaire Général :

Remplacer : 50 000 fr. par : 200 000 fr.

— 6^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à M. le Chef du Contentieux :

Remplacer : 10 000 fr. par : 50 000 fr.

B. — Avenants.

b) Lorsque l'engagement de la S.N.C.F. excède ou vient, au total, à excéder les limites prévues pour l'approbation du contrat :

— 5^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à M. le Secrétaire Général :

Remplacer : 30 000 fr. par : 50 000 fr.

— 6^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à M. le Chef du Contentieux :

Remplacer : 10 000 fr. par : 30 000 fr.

Tableau IV₂ — Accidents, réclamations, dommages et dégrèvements.

I — AFFAIRES D'ACCIDENTS DE PERSONNES.

— 4^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à M. le Secrétaire Général :

Remplacer : 300 000 fr. par : 500 000 fr.

— 6^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à M. le Chef du Service du Contentieux :

Remplacer : 100 000 fr. par : 200 000 fr.

Ajouter : « Mêmes pouvoirs que M. le Secrétaire Général vis-à-vis des tiers ».

— 7^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions :

Remplacer : 50 000 fr. par : 100 000 fr.

Ajouter : « Mêmes pouvoirs que M. le Secrétaire Général vis-à-vis des tiers ».

II — RECLAMATIONS POUR PERTES, AVARIES ET RETARDS A L'OCCASION DES TRANSPORTS DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES, ET RECLAMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES BAGAGES (à l'exclusion des affaires reprises au paragraphe précédent) :

Règlements, transactions, compromis.

— 5^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à M. le Directeur du Service Commercial :

Remplacer : 250 000 fr. par : 300 000 fr.

— 7^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions :

Remplacer : 50 000 fr. par : 100 000 fr.

III — DEMANDES DE DÉGRÈVEMENTS SUR LES DROITS DE CONSIGNE, DE MAGASINAGE ET DE STATIONNEMENT DE WAGONS EN GARES, SUR LES VOIES DE QUAI ET SUR LES EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS :

Dégrèvements.

— 5^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à M. le Directeur du Service Commercial :

Remplacer : 250 000 fr. par : 300 000 fr.

IV — DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS, INCENDIES DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER :

Règlements, transactions, compromis.

— 4^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à M. le Secrétaire Général :

Remplacer : 300 000 fr. par : 500 000 fr.

— 7^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions :

Ajouter : « Mêmes pouvoirs que M. le Secrétaire Général vis-à-vis des tiers ».

Tableau V₁ — Acquisitions, Aliénations, Expropriations, Servitudes, Alignements, Locations, Gérances.

I — ACHATS, VENTES, ÉCHANGES, ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, EXPROPRIATIONS DE BIENS, ACQUISITION OU CONSTITUTIONS DE SERVITUDES.

B. — Opérations ne dépassant pas 1 M.

— 7^e colonne .. Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions :

Compléter le 1^{er} alinéa : « Aliénations et ventes d'excédents jusqu'à concurrence de 5 000 francs » par le texte suivant :

« M. le Secrétaire Général peut, sur la demande des Régions, accorder dans des cas d'espèce urgents des délégations spéciales d'un montant plus élevé. »

« En outre, les Régions ont, vis-à-vis des tiers, les mêmes pouvoirs que M. le Secrétaire Général. »

C. — Indemnités d'éviction aux locataires des immeubles expropriés.

— 7^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions :

Remplacer : 5 000 fr. par : 10 000 fr.

Ajouter : « Mêmes pouvoirs que M. le Secrétaire Général vis-à-vis des tiers. »

Conventions relatives à l'établissement, à l'entretien ou au remplacement des lignes de transport d'énergie électrique dans les propriétés privées.

— 5^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à M. le Secrétaire Général :

Remplacer respectivement :

300 000 fr. par : 500 000 fr.

et 30 000 fr. par : 50 000 fr.

— 7^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions :

Remplacer respectivement :

50 000 fr. par : 100 000 fr.

et 5 000 fr. par : 10 000 fr.

« Les Régions ont, en outre, les mêmes pouvoirs que M. le Secrétaire Général vis-à-vis des tiers. »

III — LOCATIONS ET AFFERMAGES AUX TIERS D'IMMEUBLES DE LA S.N.C.F. ; PRISES A BAIL PAR LA S.N.C.F. D'IMMEUBLES NÉCESSAIRES A SON EXPLOITATION.

— 7^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions :

Ajouter : « Mêmes pouvoirs que M. le Secrétaire Général vis-à-vis des tiers. »

B. — Redevance annuelle n'excédant pas 200 000 francs.

a) Concessions diverses (emplacements publicitaires, magasins, etc.) :

— 5^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à M. le Secrétaire Général :

Remplacer : 50 000 fr. par : 100 000 fr.

— 7^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions :

Ajouter : « Mêmes pouvoirs que M. le Secrétaire Général vis-à-vis des tiers. »

Tableau V₂ — Concessions d'occupation au tiers

b) Occupations diverses des dépendances du chemin de fer (hangars, terrains pour le déchargement des marchandises, etc.) :

— 5^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à M. le Secrétaire Général :

Ne laisser subsister que :

« Tous pouvoirs jusqu'à concurrence d'une redevance annuelle n'excédant pas 100 000 francs. »

— 7^e colonne — Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions :

Rayer le texte de ce paragraphe à partir de « pour les contrats... » et le remplacer par le texte suivant :

« sous réserve que la part de cette redevance résultant de dispositions non conformes à la Note Générale Série M

— Sous-série Affaires Générales n° 24 A-22 du 5 avril 1941 et de ses circulaires d'application n'excède pas 20 000 francs. »

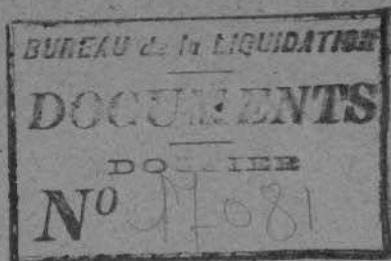
« Mêmes pouvoirs que M. le Secrétaire Général vis-à-vis des tiers. »

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

19081
Ordre Général N° 17



**DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS
CONSENTIES
PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

annulé par triage du 22-10-41

D

Paris, le 20 décembre 1938.

Col.

Nm
83

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS CONSENTIES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 1^{er}. — Pouvoirs délégués.

Le Comité de Direction m'a délégué partie des pouvoirs qui lui ont été consentis par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 14 des Statuts.

J'ai décidé, à mon tour, de déléguer au Directeur Général Adjoint, au Secrétaire Général, aux Directeurs des Services Centraux, aux Directeurs de l'Exploitation des Régions, aux Chefs du Contentieux à Paris et à Strasbourg et à divers Fonctionnaires, les pouvoirs énumérés dans les tableaux annexés au présent Ordre Général.

Article 2. — Faculté de sous-délégation.

Je donne également, par le présent Ordre Général, aux Directeurs des Services Centraux, aux Directeurs de l'Exploitation des Régions et aux Chefs du Contentieux à Paris et à Strasbourg, la faculté de sous-déléguer aux Fonctionnaires de leurs Services tout ou partie de leurs pouvoirs.

Toutefois, la faculté de sous-délégation donnée ci-dessus n'est pas valable pour les pouvoirs énumérés aux tableaux I 3^e, II 1^o et II 2^o.

Le Directeur de l'Exploitation de la Région de l'Est peut déléguer ses propres pouvoirs au Sous-Directeur de l'Exploitation à Strasbourg avec faculté de sous-délégation aux agents de la Sous-Direction, mais ceux-ci ne seront autorisés à traiter que dans les limites prévues pour les autres agents de la Région de l'Est ayant des attributions correspondantes.

Article 3. — Exercice des pouvoirs en cas d'absence du déléataire.

Lorsqu'un des déléataires visés dans les tableaux ci-annexés est absent, l'agent qui remplit ses fonctions en vertu d'une désignation du Directeur Général, exerce de plein droit les pouvoirs consentis à ce déléataire.

Les sous-délégations consenties en vertu de l'article 2 pourront également comporter une faculté de substitution en faveur des agents de remplacement désignés par l'autorité dont émane la sous-délegation.

Article 4. — Règles intérieures.

L'exercice des pouvoirs indiqués dans les tableaux ci-annexés est subordonné à l'observation, par les déléataires, de *Règles Intérieures*.

Règles Intérieures de portée générale :

1^o — Tout déléataire ne peut exercer les pouvoirs qui lui sont consentis que pour les catégories d'affaires entrant dans ses attributions. Les délégations sont valables en ce qui concerne les engagements financiers, mais elles ne dispensent pas des approbations préalables d'ordre technique.

A titre d'exemple, les Services Centraux et les Régions n'utilisent les pouvoirs mentionnés au Tableau I 1^o, que pour les marchés de fournitures, de travaux, etc..., dont la préparation leur incombe en vertu des Ordres Généraux ou Instructions Générales concernant l'organisation des Services, et sous réserve, quand il y a lieu, d'un accord préalable entre les Services Centraux et les Régions pour ce qui a trait aux modalités techniques à prévoir.

2^o — Des instructions définissent les catégories de contrats à soumettre *a priori* ou *a posteriori* au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés. En tout état de cause, doivent être adressées, *a priori*, à ce Service (Division du Contrôle des Marchés), les affaires à soumettre à la Commission des Marchés.

3^o — Tout déléataire soumet à la décision de l'autorité dont la compétence est immédiatement supérieure à la sienne, les affaires pour lesquelles il a pouvoir de traiter lorsqu'elles présentent une importance particulière notamment en raison des questions de principe qu'elles peuvent engager.

4^o — Le Comité de Direction est saisi de toute affaire que le Président ou le Directeur Général juge importante par elle-même ou à titre de précédent.

5^o — Sur la proposition du Directeur du Service Central intéressé, le Directeur Général fixe les cas et conditions dans lesquels les Directeurs de l'Exploitation des Régions rendent compte des affaires qu'ils ont traitées en vertu des pouvoirs à eux délégués.

6^o — Pour les traités, marchés et avenants mentionnés au Tableau I 1^o, le montant du contrat est le produit de la dépense annuelle par le nombre d'années pendant lequel ce contrat peut engager la S.N.C.F. Toutefois, lorsqu'il porte ou peut porter sur plus de 10 années, on considère forfaitairement que sa durée est de 10 ans.

7^o — Pour les avenants et règlements amiables définitifs, quelle que soit la nature du contrat considéré, il y a lieu d'appliquer, sauf indications contraires, les règles fixées en B du tableau I 1^o.

Les règles Intérieures particulières à certains cas figurent dans les tableaux en regard des délégations de pouvoirs auxquelles elles se rattachent.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

NOTA. — Les tableaux ci-annexés comprennent également les pouvoirs délégués au Comité de Direction et au Directeur Général.

TABLEAUX DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Délibérations du Conseil d'Administration

(19 Janvier, 2 Février, 16 Mars,
22 Juin, 6 Juillet et 5 Octobre 1938)

Délibérations du Comité de Direction

(12 Janvier, 21 Juin, 11 Octobre et 18 Octobre 1938)

Délégations du Directeur Général

I

MARCHÉS ET TRAITÉS



- 1° — Fournitures, travaux, etc.;
 - 2° — Traités spéciaux;
 - 3° — Marchés et traités qui, en raison de leur urgence, de la fluctuation des cours, des conditions économiques ou financières, etc., requièrent célérité.
-

	DÉLÉGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COMITÉ DE DIRECTION	SOUS-DÉLÉGATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET A M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
I			
APPROBATION :			
A. — Marchés de fournitures, de travaux, d'entreprises, de maintenance, de transports, de ventes de matières et tous objets inutiles ou impropre au service ;	<i>Adjudication :</i> marchés n'excédant pas 20 millions. <i>Gré à gré :</i> marchés n'excédant pas 4 millions.	<i>Adjudication :</i> marchés n'excédant pas 4 millions. <i>Gré à gré :</i> marchés n'excédant pas 1 million.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général et plus spécialement : au Directeur Général Adjoint, en ce qui concerne les traités de maintenance, les marchés de travaux et d'entretien, les commandes s'appliquant aux produits spéciaux (produits herbicides, créosote, etc.), au matériel de voie (rails, traverses, ballast, etc.), au matériel roulant neuf, les marchés de réparations de matériel roulant; et au Secrétaire Général, en ce qui concerne les marchés relatifs aux approvisionnements (sauf ceux s'appliquant aux produits spéciaux) et les marchés et traités relatifs aux affaires entrant dans les attributions de la première et de la deuxième division du Secrétariat Général.
B. — Avenants et règlements amiables définitifs :	Quelles qu'aient été les instances d'approbation du marché et des avenants déjà passés : tous pouvoirs;	Quelles qu'aient été les instances d'approbation du marché et des avenants déjà passés : tous pouvoirs;	
a. — Lorsque l'engagement de la S. N. C. F. n'excède pas ou ne vient pas au total, à excéder les limites prévues pour l'approbation des marchés eux-mêmes : <i>Avenants. Règlements amiables définitifs, y compris réductions et remises de pénalités.</i>	sans que la dépense supplémentaire (3) puisse excéder le plus faible des deux chiffres ci-dessous : — 20 % du montant du contrat ; — 4 millions.	sans que la dépense supplémentaire (3) puisse excéder le plus faible des deux chiffres ci-dessous : — 20 % du montant du contrat ; — 1 million.	
b. — Lorsque l'engagement de la S. N. C. F. excède ou vient au total à excéder les limites prévues pour l'approbation des marchés eux-mêmes : <i>Avenants.</i>	sans que la somme en jeu puisse excéder le plus faible des deux chiffres ci-dessous : — 10 % du montant du contrat ; — 4 millions.	sans que la somme en jeu puisse excéder le plus faible des deux chiffres ci-dessous : — 10 % du montant du contrat ; — 1 million.	
C. — Avances.	Quelles qu'aient été les instances d'approbation du marché et des avenants : sans limitation.	Quelles qu'aient été les instances d'approbation du marché et des avenants : sans limitation.	
D. — Acomptes. La question fait l'objet d'une Instruction Générale.			
II			
MESURES D'EXÉCUTION ET MESURES CONSERVATOIRES :			
Tous marchés préparés ou exécutés par le Service.		Sans limitation.	Sans limitation.

(1) Les pouvoirs délégués aux Directeurs des Services Centraux autres que le Directeur du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés s'appliquent seulement aux catégories de marchés déterminées par décision du Directeur Général.

(2) Lorsqu'il s'agit de marchés de travaux, les Directeurs de l'Exploitation des Régions peuvent également quelle qu'ait été l'instance d'approbation du marché passer des avenants et consentir des règlements amiables définitifs, y compris réductions et remises de pénalités, dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués sous B.

**SOUZ-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL A MM. LES DIRECTEURS DES SERVICES CENTRAUX
ET A MM. LES DIRECTEURS DE L'EXPLOITATION DES RÉGIONS**

MM. LES DIRECTEURS DES SERVICES CENTRAUX (1)

MM. LES DIRECTEURS
DE L'EXPLOITATION DES RÉGIONS

Adjudication :

marchés n'excédant pas 2 millions.

Gré à gré :

marchés n'excédant pas 400.000 fr.

Quelles qu'aient été les instances d'approbation du marché et des avenants déjà passés :

tous pouvoirs;

sans que la dépense supplémentaire (3) puisse excéder le plus faible des deux chiffres ci-dessous :

- 20 % du montant du contrat;
- 400.000 francs.

sans que la somme en jeu puisse excéder le plus faible des deux chiffres ci-dessous :

- 10 % du montant du contrat;
- 400.000 francs.

Quelles qu'aient été les instances d'approbation du marché et des avenants :

sans que la somme en jeu puisse excéder le plus faible des deux chiffres ci-dessous :

- 20 % du contrat;
- 400.000 francs.

Adjudication :

marchés n'excédant pas 400.000 francs.

Gré à gré :

marchés n'excédant pas 100.000 francs.

Sans limitation de montant, assurer la vente des marchandises en souffrance, des marchandises ou objets laissés pour compte et des objets trouvés dans le matériel et les dépendances du chemin de fer.

Pour les marchés passés par la Région et quelles qu'aient été les instances d'approbation des avenants déjà passés :

tous pouvoirs;

sans que la dépense supplémentaire (3) puisse excéder le plus faible des deux chiffres ci-dessous :

- 20 % du montant du contrat;
- 100.000 francs.

sans que la somme en jeu puisse excéder le plus faible des deux chiffres ci-dessous :

- 10 % du montant du contrat;
- 100.000 francs.

Pour les marchés passés par la Région et pour les avenants à ces marchés quelles qu'aient été les instances d'approbation de ces avenants :

sans que la somme en jeu puisse excéder le plus faible des deux chiffres ci-dessous :

- 10 % du contrat;
- 100.000 francs.

Sans limitation.

Sans limitation.

(3) Il faut entendre par « dépense supplémentaire » la somme qui vient en excédent du marché ou, si des avenants ont été passés, en excédent du dernier avenant approuvé, soit par le Conseil d'Administration, soit par une autorité compétente conformément au paragraphe a, avenant qui correspond donc à un engagement n'excédant pas, au total, les limites fixées à la dite autorité pour l'approbation des marchés eux-mêmes; la limite de 20 % se calcule alors sur l'engagement de la S. N. C. F. tel qu'il résulte de ce dernier avenant.

	DÉLÉGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COMITÉ DE DIRECTION	SOUS-DÉLÉGATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET A M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
I FACTAGE ET CAMIONNAGE.	Services desservant les localités dont la population agglomérée n'excède pas 150.000 habitants.	Services desservant les localités dont la population agglomérée n'excède pas 80.000 habitants.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général : — au Directeur Général Adjoint, en ce qui concerne les traités de factage, de camionnage, de réexpédition et d'embranchements particuliers ; — au Secrétaire Général, en ce qui concerne l'exploitation d'hôtels, buffets et buvettes.
II RÉEXPÉDITIONS.	Sans limitation.	Sans limitation.	
III EXPLOITATION D'HÔTELS, BUFFETS ET BUVETTES.	Redevance annuelle n'excédant pas 200.000 francs.	Redevance annuelle n'excédant pas 50.000 francs.	
IV TRAITÉS D'EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS.	Sans limitation.	Sans limitation.	
V CONVENTIONS AVEC LES ENTREPRENEURS DE SERVICES DE REMPLACEMENT DES TRAINS (COORDINATION).	Sans limitation.	Dans le cadre du contrat-type approuvé par le Comité de Direction.	Pour les
VI CONTRATS AVEC LA COMPAGNIE DES WAGONS-LITS.	Avenants modifiant les tarifs et les prix d'application.		
VII TRAITÉS DE PARTAGE DE TRAFIC.	Sans limitation.	Sans limitation.	
TRAITÉS DE GARE COMMUNE.	d°	d°	Pour les
TRAITÉS D'ÉCHANGE DE MATERIEL ET DE TRACTION.	d°	d°	
TRAITÉS D'EXPLOITATION.	d°	d°	
TRAITÉS AVEC LES ENTREPRISES DE NAVIGATION.	d°	d°	

SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
A M. LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL

Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
A MM. LES DIRECTEURS DE L'EXPLOITATION DES RÉGIONS

Services desservant les localités dont la population agglomérée n'excède pas 20.000 habitants

Sans limitation.

Services desservant les localités dont la population agglomérée n'excède pas 20.000 habitants

Redevance annuelle n'excédant pas 20.000 francs.

A concurrence de 200.000 francs, engager toute dépense pour les créations ou modifications d'embranchements particuliers dont le montant devra être remboursé par l'embranché.

Signer, jusqu'à concurrence d'un montant de 20.000 francs de redevances annuelles, sans pouvoir excéder 200.000 francs de redevances totales, les marchés et avenants fixant, en exécution de l'article 38 du Cahier des Charges de la S. N. C. F., les conditions spéciales aux embranchements particuliers (redévances pour prestations diverses : location de terrains, location et entretien d'appareils de voie et signaux, gardiennage des aiguilles et barrières, etc.).

conventions mentionnées en V, le Directeur Général délègue ses pouvoirs par cas d'espèce.

catégories de contrats mentionnées en VII, le Directeur Général délègue ses pouvoirs par cas d'espèce.

3°. — Marchés et traités qui, en raison de leur urgence, de la fluctuation des cours, des conditions économiques ou financières, etc., requièrent célérité.

	DÉLÉGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL A M. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DES APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES ET MARCHÉS A L'ÉGARD DES TIERS	RÈGLES INTÉRIEURES
A. — DÉCISION (levée d'option, etc.)	Sans limite de montant.	Sans limite de montant.	<p>Sous réserve de n'user des pouvoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> — que dans les cas indispensables et indiscutablement motivés ; — et à charge d'avoir obtenu à l'avance délégation spéciale du Directeur Général pour chaque cas, sauf lorsqu'il est impossible de joindre à temps le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint (en raison, par exemple, de leur absence simultanée).
B. — APPROBATION A POSTÉRIORI DES CONTRATS	A titre de compte rendu, le contrat est présenté à l'approbation de l'autorité qui, en vertu des règles générales, est compétente pour en connaître.	A titre de compte rendu, le contrat est présenté à l'approbation de l'autorité qui, en vertu des règles générales, est compétente pour en connaître.	

II

FINANCES⁽¹⁾



1°. — Trésorerie, Placements, Mouvements de fonds, etc...

2°. — Titres, Obligations, Emprunts, etc...

(1) Voir tableau VII, les règles générales concernant les titres et les valeurs du Fonds des Retraites.

I°. — Trésorerie, Placements,

		SOUS-DÉLÉGATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION	
DÉLÉGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COMITÉ DE DIRECTION		A M. LE PRÉSIDENT	A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
I			
ATTRIBUTIONS :			
A. — Portefeuille de valeurs de la S. N. C. F.;	<p>Acquérir pour le compte des réserves toutes valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances ;</p> <p>Décider tous retraits, transferts, conversions et aliénations de valeurs pour l'acquisition desquelles le Comité a compétence.</p>		
B. — Trésorerie de la S.N.C.F. :	<p>Opérations diverses.</p> <p>Déterminer l'emploi des fonds disponibles ;</p> <p>Tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la trésorerie, et notamment les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce et billets à ordre ; — faire ouvrir chez toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes courants et avances sur titres et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes et régler les conditions auxquelles la S. N. C. F. reçoit des fonds en dépôt et en compte courant ; — demander et autoriser tous escomptes, avances et crédits quelles qu'en soient la forme et les conditions ; — déterminer les conditions auxquelles la S. N. C. F. participe à des opérations d'émission. 	<p>Négocier et conclure toutes opérations concernant la trésorerie de la Société Nationale, notamment :</p> <p>Acheter, emprunter tous titres et effets de l'Etat français, des Caisses créées par les lois des 7 Août 1926, 31 Décembre 1936 et 5 Mars 1938, des Grands Réseaux de Chemins de Fer français, de la Société Nationale des Chemins de Fer français, de la Ville de Paris et des Collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité, accepter tous gages, toutes garanties et cautions, escampter tous billets et effets de commerce ;</p> <p>Vendre, céder, aliéner ou faire escompter les mêmes titres et effets ainsi que les valeurs de toute nature données en gage ou en garantie, l'émission des emprunts de la S.N.C.F. visés par les articles 28 et 43 de la Convention du 31 Août 1937 ne pouvant toutefois être effectuée que dans le cadre des règles qui sont fixées par le Comité ;</p> <p>Ouvrir, clore et arrêter tous comptes, notamment requérir auprès du Trésor public, de la Banque de France, de l'Administration des P. T. T. et de tous Etablissements l'ouverture de comptes courants, comptes de dépôts, d'escomptes ou d'avances ;</p> <p>Faire tous dépôts de valeurs et titres, tous versements de sommes, en opérer le retrait ;</p> <p>Effectuer toutes opérations auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;</p> <p>Signer toute correspondance et tous décomptes aux effets ci-dessus.</p>	
II			
SIGNATURES :			
A. — Chèques, virements, mandats, récépissés, etc.;	<p>Disposer par chèques, virements ou tous autres modes sur les comptes ouverts chez tous banquiers et autres dépositaires de fonds ;</p> <p>Acquitter et endosser tous chèques et tous mandats de l'Etat, des Collectivités et Etablissements publics.</p> <p>Signer tous récépissés de fonds, valeurs et pièces.</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Président.</p>	
B. — Billets à ordre, traites et effets;	<p>Signer comme émetteur, tireur, endosseur ou accepteur, ou proroger tous billets à ordre, traites et généralement tous effets émis en France ou à l'étranger ;</p> <p>Acquitter ou endosser tous bons et obligations du Trésor et autres titres ;</p> <p>Requérir et signer tous transferts, conversions, aliénations ou remboursements de rentes, actions, obligations ou autres valeurs immatriculées au nom de la S. N. C. F. ou inscrites à son nom ou au nom de tiers à raison de cautionnement ou de nantissement ;</p> <p>Libération des cautions.</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Président.</p>	

Mouvements de fonds, etc...

9

SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT, A M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
A M. LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS

SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL OU DE M. LE DIRECTEUR
DES SERVICES FINANCIERS AUX
FONCTIONNAIRES DE LA S. N. C. F.
OU AUTRES MANDATAIRES

Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Mêmes pouvoirs totaux ou partiels que
le Directeur des Services Financiers pour
certains fonctionnaires désignés par celui-ci.

Mêmes pouvoirs que le Directeur Général, sauf obligation de signer conjointement avec un autre fonctionnaire de la S. N. C. F. pris dans une liste arrêtée par le Directeur Général dans tous les cas autres que ceux :

— de signature de récépissés de fonds, valeurs et pièces :

— d'acquits ou endos de tous chèques et tous mandats de l'Etat, des Collectivités et Etablissements publics pour le montant en être porté au crédit d'un compte au nom de la S. N. C. F.

Mêmes pouvoirs totaux ou partiels que
le Directeur des Services Financiers pour
certains fonctionnaires ou autres mandataires
désignés par le Directeur Général ou le Di-
recteur des Services Financiers.

Mêmes pouvoirs que le Directeur Général, sauf obligation dans tous les cas autres que
celui de l'acceptation des traites tirées sur la S.N.C.F. de signer conjointement avec un autre
fonctionnaire de la S. N. C. F. pris dans une liste arrêtée par le Directeur Général,

Mêmes pouvoirs totaux ou partiels que
le Directeur des Services Financiers pour
certains fonctionnaires ou autres mandatai-
res désignés par le Directeur Général.

	DÉLÉGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COMITÉ DE DIRECTION	DÉLÉGATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION A M. LE PRÉSIDENT	DÉLÉGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A MM. LES VICE-PRÉSIDENTS OU MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION
I			
ACTIONS DE LA S. N. C. F. :			Signatures conjointes de MM. les Vice-Présidents.
Signature des certificats nominatifs.			
II			
EMPRUNTS :			
A. — Opérations d'emprunts de la S. N. C. F.:	Contracter tous emprunts visés par les articles 28 et 43 de la convention : — à concurrence de fractions de la faculté annuelle d'émission déterminée au fur et à mesure des besoins de la S. N. C. F. par le Conseil d'Administration ; — à charge de compte rendu au Conseil dans sa plus prochaine séance.		
B. — Emissions d'obligations des Grands Réseaux :			
a. — Prix d'émission aux guichets des services des titres (S. N. C. F. et Compagnies) et aux gares de la S. N. C. F.;	Le règlement adopté par le Comité de Direction le 10 Mai 1938 fixe les conditions de détermination du prix d'émission et de changements ultérieurs de ce prix.		
b. — Commissions aux intermédiaires ou assimilés et aux agents de la S. N. C. F.	Le même règlement fixe les taux des commissions.		
C. — Signatures :			
a. — Titres S.N.C.F. à l'émission;			Signature conjointe de l'un des membres du Comité de Direction avec l'un des Fonctionnaires ci-dessous : — Directeur des Services Financiers ; — Chef adjoint des Services Financiers ; — Chef de la Division centrale des Finances.
b. — Gestion et Service des emprunts émis ou à émettre par la S. N. C. F. ou le Réseau d'Alsace et de Lorraine.		Signer tous certificats nominatifs, titres ou pièces quelconques relatifs à la gestion et au service des emprunts émis ou à émettre tant par la S.N.C.F. que par le Réseau d'Alsace et de Lorraine, sous réserve toutefois des pouvoirs spéciaux à donner pour la signature des titres à l'émission.	

DÉLÉGATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL			SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU DE M. LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS AUX FONCTIONNAIRES OU AUTRES MANDATAIRES DE LA S.N.C.F.
	A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT	A M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	A M. LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS	
Fixer les prix d'émission. Toutefois, les décisions tendant à réduire le prix sont soumises à titre consultatif à l'examen d'un Comité composé de 2 représentants des Services Financiers de la S.N.C.F., d'un représentant des Compagnies et d'un représentant des Réseaux d'Etat.		Mêmes pouvoirs que le Directeur Général, sous réserve de : — lui rendre compte des conditions dans lesquelles les émissions s'effectuent ; — lui soumettre les cas importants ou de principe.		
Mêmes pouvoirs que le Président.			DÉLÉGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général, sauf obligation de signer conjointement avec un autre fonctionnaire de la S. N. C. F. pris dans une liste arrêtée par le Directeur Général.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général, sauf obligation de signer conjointement avec un autre fonctionnaire de la S. N. C. F. pris dans une liste arrêtée par le Directeur Général.	Signature conjointe avec l'un des membres du Comité de Direction.	Pour le Chef adjoint des Services Financiers et le Chef de la Division centrale des Finances, signature conjointe avec l'un des membres du Comité de Direction.
				Mêmes pouvoirs totaux ou partiels que le Directeur Général et le Secrétaire général, sauf obligation de signer conjointement avec un autre fonctionnaire de la S.N.C.F. pris dans une liste arrêtée par le Directeur Général.
				Mêmes pouvoirs totaux ou partiels que le Directeur des Services Financiers pour certains fonctionnaires désignés par le Directeur Général.

III

CONTENTIEUX, ASSURANCES, RÉCLAMATIONS, DOMMAGES, etc...



**1°.— Contentieux, Assurances, Perception de droits,
etc...**

**2°.— Accidents, Réclamations, Dommages, Dégrè-
vements.**

I°. — Contentieux, Assurances,

	DÉLÉGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COMITÉ DE DIRECTION	SOUS-DÉLÉGATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	
		A L'ÉGARD DES TIERS	RÈGLES INTÉRIEURES PARTICULIÈRES
I MESURES CONSERVATOIRES ET ACTIONS JUDICIAIRES, SAISIES ET MESURES D'EXÉCUTION; RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE FISCALE; OPÉRATIONS D'ORDRE, DE CONTRIBUTION, DE FAIL- LITE ET DE LIQUIDATION; RÈGLEMENTS AMIABLES ET CONCORDATS.	Sans limitation.	Sans limitation	Compte-rendu trimestriel au Con- seil d'Administration de la marche des affaires contentieuses.
II COMPROMIS, TRANSACTIONS, ACQUIESCCEMENTS, DÉSIS- TEMENTS; SUBROGATIONS ET ANTÉ- RIORITÉS AVEC OU SANS GARANTIE; MAINLEVÉES D'INSCRI- PTION, DE SAISIES, D'OPPO- SITION, AVANT OU APRES PAIEMENT; REMISES DE DETTES; TRANSFORMATION DE CRÉANCES EN ACTIONS, PARTS BÉNÉFICIAIRES OU OBLIGATIONS.	Sans que la somme en jeu puisse excéder 1.000.000 de francs.	Sans que la somme en jeu puisse excéder 500.000 francs.	Soumettre au Comité les affaires pour lesquelles la somme en jeu ex- cède 300.000 francs. Cette limite peut être majorée de 25 % dans les cas d'espèce pour les- quels le Président aura donné son accord.
III ASSURANCES : A. — Contrats;	Prime annuelle n'excédant pas 200.000 francs.	Prime annuelle n'excédant pas 200.000 francs.	Pour les seuls risques que le Comité a décidé d'assurer ; soumettre au Comité les con- trats dont la prime annuelle excède 50.000 francs. Cette limite peut être majorée de 25 % dans les cas d'espèce pour lesquels le Président aura donné son accord.
B. — Avenants quelle qu'ait été l'instance d'approbation du contrat : a. — Lorsque l'engagement de la S.N.C.F. n'excède pas ou ne vient pas au total à excéder les limites prévues pour l'approbation du contrat. b. — Lorsque l'engagement de la S.N.C.F. excède ou vient au total à excéder les limites prévues pour l'approbation du contrat.	Tous pouvoirs.	Tous pouvoirs.	Considérer la limite fixée par règle intérieure pour l'approbation des contrats comme étant celle dont il est question sous a et b. — d° —
IV MANDAT AUX AGENTS CHAR- GÉS D'ASSURER LA PER- CEPTION DES DROITS AINSIX QUE LA SURVEILLANCE ET LA POLICE DU CHEMIN DE FER ET DE SES DÉPEN- DANCES.	Sans limitation.	Sans limitation.	
V PRETS ET AVANCES AUX AGENTS ET AUX TIERS.		Régulariser et signer tous prêts et avances. Exiger et accepter toutes garanties, subrogations, transferts de créance, antériorités et préférences.	

(1) Des instructions spéciales fixent les modalités à observer en ce qui concerne l'introduction des instances et des recours, les liaisons à maintenir, tant que la procédure n'est pas terminée, entre le Service du Contentieux et les Services actifs intéressés.

Le Chef du Contentieux à Strasbourg suit les affaires intéressant l'exploitation du Chemin de fer dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT, A M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET A MM. LES CHEFS DU CONTENTIEUX A PARIS ET A STRASBOURG (1)				SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL A MM. LES DIRECTEURS DE L'EXPLOITATION DES RÉGIONS
A L'ÉGARD DES TIERS	RÈGLES INTÉRIEURES PARTICULIÈRES POUR M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT	RÈGLES INTÉRIEURES PARTICULIÈRES POUR M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	RÈGLES INTÉRIEURES PARTICULIÈRES POUR LES CHEFS DU CONTENTIEUX A PARIS ET A STRASBOURG	
Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Mêmes règles intérieures particulières que le Directeur Général.	Mêmes règles intérieures particulières que le Directeur Général.		
		Décision lorsque la somme en jeu n'excède pas 200.000 frs.	Décision lorsque la somme en jeu n'excède pas 100.000 fr.	
		Pour les seuls risques que le Comité a décidé d'assurer : décisions pour les contrats dont la prime annuelle n'excède pas 20.000 francs.	Pour les seuls risques que le Comité a décidé d'assurer : décisions pour les contrats dont la prime annuelle n'excède pas 10.000 francs ;	
		Considérer la limite fixée par règle intérieure pour l'approbation des contrats comme étant celle dont il est question sous a et b.	Considérer la limite fixée par règle intérieure pour l'approbation des contrats comme étant celle dont il est question sous a et b.	
		—d°—	—d°—	Sans limitation.

(2) Il faut entendre par montant primitif, le montant de la prime annuelle tel qu'il résulte du contrat initial, ou si des avenants ont été passés, tel qu'il résulte du dernier avenant passé dans les conditions indiquées sous a).

2°. — Accidents, Réclamations,

	DÉLÉGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COMITÉ DE DIRECTION	DÉLÉGATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL		SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL		
		A L'ÉGARD DES TIERS	RÈGLES INTÉRIEURES PARTICULIÈRES	A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT	A M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	
					A L'ÉGARD DES TIERS	RÈGLES INTÉRIEURES PARTICULIÈRES
I AFFAIRES D'ACCIDENTS DE PERSONNES.	Sans que la somme en jeu puisse excéder 1 million.	Sans que la somme en jeu puisse excéder 500.000 francs.	Soumettre au Comité les affaires pour lesquelles la somme en jeu excède 300.000 francs. Cette limite peut être majorée de 25 % dans les cas d'espèce pour lesquels le Président aura donné son accord.	Mêmes pouvoirs à l'égard des tiers et mêmes règles intérieures particulières que le Directeur Général.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Décision lorsque la somme en jeu n'excède pas 200.000 francs.
II RÉCLAMATIONS POUR PERTES, AVARIES ET RE- TARDS A L'OCCA- SION DES TRANS- PORTS DE VOYA- GEURS ET DE MARCHANDISES ET RÉCLAMA- TIONS RELATI- VES AU TRANS- PORT DES VOYA- GEURS ET DES BAGAGES (A L'EX- CLUSION DES AF- FAIRES REPRISES AU PARAGRA- PHE PRÉCÉDENT):	Règlements, transactions, compromis.	Sans que la somme en jeu puisse excéder 1 million.	Sans que la somme en jeu puisse excéder 500.000 francs.	Soumettre au Comité les affaires pour lesquelles la somme en jeu excède 300.000 francs. Cette limite peut être majorée de 25 % dans les cas d'espèce pour lesquels le Président aura donné son accord.		
III DEMANDES DE DÉGRÈVEMENTS SUR LES DROITS DE CONSIGNE, DE MAGASINAGE ET DE STATIONNE- MENT DE VA- GONS EN GARES SUR LES VOIES DE QUAI ET SUR LES EMBRANCHE- MENTS PARTICU- LIERS:	Degrèvements	Sans que la somme en jeu puisse excéder 1 million.	Sans que la somme en jeu puisse excéder 500.000 francs.	Soumettre au Comité les affaires pour lesquelles la somme en jeu excède 300.000 francs. Cette limite peut être majorée de 25 % dans les cas d'espèce pour lesquels le Président aura donné son accord.		
IV DOMMAGES CAU- SÉS PAR L'EXÉ- CUTION DE TRA- VAUX PUBLICS, INCENDIE DES PROPRIÉTÉS RI- VERAINES DU CHEMIN DE FER:	Règlements, transactions, compromis.	Sans que la somme en jeu puisse excéder 1 million.	Sans que la somme en jeu puisse excéder 500.000 francs.	Soumettre au Comité les affaires pour lesquelles la somme en jeu excède 300.000 francs. Cette limite peut être majorée de 25 % dans les cas d'espèce pour lesquels le Président aura donné son accord.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	1° Décision lorsque la somme en jeu n'excède pas 200.000 francs; 2° Communiquer, avant classement, les dossiers des affaires réglées au Service Central des Installations Fixes, pour mettre celui-ci en mesure de prendre, le cas échéant, les dispositions d'ordre technique nécessaires.

(1) Le Chef du Contentieux à Strasbourg suit les affaires intéressant l'exploitation du Chemin de fer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dommages et Dégrèvements.

17

SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL A MM. LES CHEFS DU CONTENTIEUX A PARIS ET A STRASBOURG (1)		SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL			
		A M. LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL		A MM. LES DIRECTEURS DE L'EXPLOITATION DES RÉGIONS	
A L'ÉGARD DES TIERS	RÈGLES INTÉRIEURES PARTICULIÈRES	A L'ÉGARD DES TIERS	RÈGLES INTÉRIEURES PARTICULIÈRES	A L'ÉGARD DES TIERS	RÈGLES INTÉRIEURES PARTICULIÈRES
Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Décision lorsque la somme en jeu n'excède pas 100.000 francs.			Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Décision lorsque la somme en jeu n'excède pas 50.000 francs ;
		Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Décision lorsque la somme en jeu n'excède pas 150.000 fr.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Décision lorsque la somme en jeu n'excède pas 50.000 francs ;
		Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Décision lorsque la somme en jeu n'excède pas 200.000 fr.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Décision lorsque la somme en jeu n'excède pas 100.000 francs ;
				Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	1 ^e Décision lorsque la somme en jeu n'excède pas 50.000 francs ; 2 ^e Communiquer, avant classement, les dossiers des affaires réglées au Service Central des Installations Fixes pour mettre celui-ci en mesure de prendre, le cas échéant, les dispositions d'ordre technique nécessaires.

IV

IMMEUBLES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER^(I)

- 1°. — Acquisitions, Aliénations, Expropriations,
Servitudes, Alignements, Locations, Gérance.**
- 2°. — Concessions d'occupation aux tiers.**

(I) Voir tableau VII les règles spéciales concernant les immeubles du Fonds de Retraites.

I°. — Acquisitions, Aliénations, Expro

	DÉLÉGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COMITÉ DE DIRECTION	DÉLÉGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DU COMITÉ DE DIRECTION A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL		SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	
		A L'ÉGARD DES TIERS	RÈGLES INTÉRIEURES PARTICULIÈRES	A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT	A M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
I ACHATS, VENTES, ÉCHANGES, ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, EXPROPRIATIONS DE BIENS, ACQUISITIONS OU CONSTITUTIONS DE SERVITUDES:					
Opérations dépassant 1 million;		Sans limitation, sous réserve que l'opération ait fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.		Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Le Secrétariat Général prépare les opérations en vue : — de leur approbation par le Conseil d'Administration ; — de leur exécution par le Service du Contentieux. Celui-ci prépare les opérations et met en forme les contrats.
Opérations ne dépassant pas 1 million;	Tous pouvoirs.	Tous pouvoirs.	Soumettre au Comité les affaires dont le montant excède 200.000 francs. Cette limite peut être majorée de 25 % dans les cas d'espèce pour lesquels le Président aura donné son accord.	Mêmes pouvoirs et mêmes règles intérieures particulières que le Directeur Général	Décision pour les opérations dont le montant n'excède pas 100.000 francs.
Conventions relatives à l'établissement, à l'entretien ou au remplacement des lignes de transport d'énergie électrique dans les propriétés privées.	Tous pouvoirs jusqu'à concurrence de : — 1 million d'indemnité définitive; — 100.000 fr. de redevance annuelle.	Tous pouvoirs jusqu'à concurrence de : — 1 million d'indemnité définitive; — 100.000 fr. de redevance annuelle	Soumettre au Comité les affaires dont le montant excède : — 200.000 francs d'indemnité définitive; — 20.000 francs de redevance annuelle. Cette limite peut être majorée de 25 % dans les cas d'espèce pour lesquels le Président aura donné son accord.	d°	Décision à concurrence : - de 100.000 francs d'indemnité définitive - de 10.000 francs de redevance annuelle.
II ALIGNEMENTS, BORNAGES, etc...					
III LOCATIONS ET AFFERMAGES AUX TIERS D'IMMEUBLES DE LA S.N.C.F.; PRISES A BAIL PAR LA S.N.C.F. D'IMMEUBLES NÉCESSAIRES A SON EXPLOITATION:					
Opérations comportant un loyer annuel de plus de 200.000 fr. ou conclues pour dix-huit ans ou plus;		Sans limitation, sous réserve que l'opération ait fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.			Le Secrétariat Général prépare les opérations en vue : — de leur approbation par le Conseil d'Administration ; — de leur exécution.
Opérations conclues pour moins de dix-huit ans lorsque le loyer annuel ne dépasse pas 200.000 fr.	Tous pouvoirs.	Tous pouvoirs.	Soumettre au Comité les affaires pour lesquelles le loyer annuel excède 50.000 francs. Cette limite peut être majorée de 25 % dans les cas d'espèce pour lesquels le Président aura donné son accord.	Mêmes pouvoirs et mêmes règles intérieures particulières que le Directeur Général	Décision pour les opérations qui comportent un loyer annuel n'excédant pas 30.000 francs.
IV GÉRANCE (LOYERS ET FERMAGES, CONGÉS, ÉTATS DES LIEUX, DÉCLARATIONS DE SINISTRES, ETC.).		Sans limitation.		Sans limitation	Le Secrétariat Général gère directement certains grands immeubles désignés spécialement, notamment les immeubles visés par l'art. 44 de la Convention.

(1) Le chef du Contentieux à Strasbourg suit les affaires intéressant l'exploitation du Chemin de fer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Priations, Servitudes, Alignements, Locations, Gérance.

21

SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL		SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	
A MM. LES CHEFS DU CONTENTIEUX A PARIS ET A STRASBOURG (1)		A MM. LES DIRECTEURS DE L'EXPLOITATION DES RÉGIONS	
A L'ÉGARD DES TIERS	RÈGLES INTÉRIEURES PARTICULIÈRES	A L'ÉGARD DES TIERS	RÈGLES INTÉRIEURES PARTICULIÈRES
Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Le Service du Contentieux met en forme les opérations et passe les contrats.		
	Le Service du Contentieux met en forme les opérations et passe les contrats.		
	Le service du Contentieux met en forme les opérations et passe les contrats lorsque le Secrétaire Général ou les Régions (pour les affaires de leur compétence) le jugent nécessaire.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Décision à concurrence : — de 20.000 francs d'indemnité définitive ; — de 2.000 francs de redevance annuelle.
		Sans limitation.	
	Le Service du Contentieux met en forme les opérations et passe les contrats, lorsque le Secrétaire Général le juge nécessaire.		
	Le Service du Contentieux met en forme les opérations et passe les contrats lorsque le Secrétaire Général ou les Régions (pour les affaires de leur compétence) le jugent nécessaire.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Décision pour les opérations qui comportent un loyer annuel n'excédant pas 20.000 francs. Soumettre au Secrétaire Général : — toutes les opérations concernant certains immeubles désignés spécialement et qui sont suivies directement par le Secrétariat général notamment les immeubles visés par l'art. 44 de la Convention. Mettre en forme les opérations pour lesquelles la Région a pouvoir de décision et passer les contrats, quand le concours du Service du Contentieux n'est pas jugé nécessaire par le Directeur de l'Exploitation de la Région.
		Sans limitation.	Toutes opérations, à l'exception de celles concernant certains grands immeubles désignés spécialement, dont la gérance est assurée directement par le Secrétariat Général, notamment les immeubles visés par l'art. 44 de la Convention.

2°. — Concessions

	DÉLÉGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COMITÉ DE DIRECTION	SOUS-DÉLÉGATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL		
		A L'ÉGARD DES TIERS	RÈGLES INTÉRIBURES PARTICULIÈRES	
I				
OPÉRATIONS DE CONCESSION:				
A. — Concessions d'emplacements publicitaires, magasins, bureaux de tabac, bibliothèques, bascules, etc...;	Redevance annuelle n'excédant pas 200.000 francs.	Redevance annuelle n'excédant pas 200.000 francs.	Soumettre au Comité les contrats pour lesquels la redevance annuelle excéde 50.000 francs. Cette limite peut être majorée de 25 % dans les cas d'espèce pour lesquels le Président aura donné son accord.	
B. — Occupations diverses des dépendances du chemin de fer (hangars, terrains pour le déchargement des marchandises, etc.).	Redevance annuelle n'excédant pas 200.000 francs.	Redevance annuelle n'excédant pas 200.000 francs.	Soumettre au Comité les contrats pour lesquels la redevance annuelle excéde 50.000 francs. Cette limite peut être majorée de 25 % dans les cas d'espèce pour lesquels le Président aura donné son accord.	
II				
MESURES D'EXÉCUTION.				
		Tous pouvoirs.		

d'occupation aux tiers.

23

SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET A M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL		SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL A MM. LES DIRECTEURS DE L'EXPLOITATION DES RÉGIONS	
A L'ÉGARD DES TIERS	RÈGLES INTÉRIEURES PARTICULIÈRES	A L'ÉGARD DES TIERS	RÈGLES INTÉRIEURES PARTICULIÈRES
Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	<p>Pour le Directeur Général Adjoint :</p> <p><i>Mêmes règles intérieures particulières que pour le Directeur Général.</i></p> <p>Pour le Secrétaire Général :</p> <p><i>Soumettre au Directeur Général les contrats pour lesquels la redevance annuelle excède 30.000 francs.</i></p>	Délégations de pouvoirs du Secrétaire Général par cas d'espèce.	
Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.		Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	<p>Décision pour les opérations qui comportent une redevance annuelle n'excédant pas 20.000 francs.</p> <p>Mettre en forme les opérations pour lesquelles la Région a pouvoir de décision et passer les contrats.</p>
Tous pouvoirs.		Tous pouvoirs.	

V

**REPRÉSENTATION DE LA S. N. C. F. AUPRÈS DES
ADMINISTRATIONS, SERVICES PUBLICS ET PRIVÉS.
REÇUS, QUITTANCES ET DÉCHARGES DES SOMMES
DUES A LA S. N. C. F.**

	SOUS-DÉLÉGATIONS DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL				
	A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT	A M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	A MM. LES DIRECTEURS DES SERVICES CENTRAUX	A MM. LES DIRECTEURS DE L'EXPLOITATION DES RÉGIONS
I					
REPRÉSENTER LA S.N.C.F.:					
A. — D'une façon générale, auprès de toutes administrations et services publics ou privés;	Tous pouvoirs en vue des opérations que comportent les services assurés par la S.N.C.F.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Tous pouvoirs en vue des opérations que comporte le service.	Tous pouvoirs en vue des opérations que comportent les services assurés par la Région.
B. — Spécialement, auprès de l'Administration des P.T.T.;	Tous pouvoirs, notamment en vue de retirer tous colis, lettres chargées ou non chargées, télégrammes et mandats à l'adresse de la S.N.C.F.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général pour les opérations que comporte le service.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général pour les opérations que comportent les services assurés par la Région.
C. — Spécialement, auprès des Administrations de l'octroi et des douanes.	Tous pouvoirs, notamment signer toutes soumissions, cautions et procurations nécessaires pour l'accomplissement des formalités.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général pour les opérations que comporte le service.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général pour les opérations que comportent les services assurés par la Région.
II					
RECEVOIR LES SOMMES DUES A LA S. N. C. F. ET NOTAMMENT LE MONTANT DU REMBOURSEMENT DE TOUS LES TIRES.	Donner tous reçus, quittances et décharges.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général pour les opérations que comporte le service.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général pour les opérations que comportent les services assurés par la Région.

VI**TARIFS****VII****CAISSE DES RETRAITES**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**PROPOSITION DE MODIFICATIONS DE TARIFS
A CARACTÈRE GÉNÉRAL**

- 1^o Propositions ayant pour but de réaliser l'équilibre financier de la S. N. C. F. par application des articles 18 et 19 de la Convention ;
- 2^o Propositions ayant pour effet d'apporter une modification importante et générale dans l'exécution du service du chemin de fer (exemple : suppression d'une classe de voitures, création d'une surtaxe d'express, extension des tarifs à vitesse unique à de nouvelles catégories de marchandises) ;
- 3^o Propositions qui peuvent avoir une incidence importante sur les résultats financiers de la S. N. C. F., étant entendu que le Comité de Direction reste juge quant à l'importance de cette incidence financière.

**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
DE TARIFS COURANTES :****A. — Règles générales :**

Un rapport d'ensemble sur l'évolution de la tarification est présenté au Conseil tous les trois mois.

B. — Créations de tarifs communs avec des Chemins de fer secondaires par soudure de prix ou par extension à ces Chemins de fer Secondaires de tarifications en vigueur sur la S. N. C. F.; introduction dans des dispositions tarifaires communes avec des Chemins de fer Secondaires de nouvelles gares ou lignes de ces Chemins de fer Secondaires;

Modifications de textes dans les tarifs généraux ou spéciaux lorsqu'elles n'entraînent ni changements de prix, ni modifications de fond dans les conditions d'application, ou bien lorsqu'elles ne font que régulariser des dispositions déjà approuvées ou prises par l'Administration Supérieure;

Prorogation de dispositions tarifaires en vigueur lorsqu'elles n'ont pas de répercussions nouvelles sur les recettes et que l'introduction d'une limitation de durée ne résulte pas d'une décision du Comité de lui représenter explicitement l'affaire;

Tarifs internationaux soumis à la procédure spéciale prévue par la dépêche du 12 novembre 1897. Tarifs de transit lorsqu'il s'agit de modifications de détail dans les textes ou de modifications de prix consécutives aux variations de changes ou à des modifications déjà réalisées dans la tarification intérieure;

C. — Propositions urgentes pour lesquelles la périodicité des réunions du Comité ne permet pas d'aboutir dans un délai suffisant.

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU COMITÉ DE DIRECTION	DÉLÉGATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION
A M. LE PRÉSIDENT	A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
<p>Toutes propositions de modifications de tarifs courantes, intéressant d'ailleurs surtout les tarifs spéciaux et pour lesquelles il faut généralement aboutir vite, soit en raison de la concurrence des autres moyens de transport, soit pour éviter des disparitions de trafic.</p> <p>Les propositions, avec la notice qui les justifie, sont envoyées aux membres du Conseil d'Administration en même temps qu'aux membres du Comité de Direction.</p>	<p>Toutes propositions, à condition de saisir le Comité en cas de difficultés spéciales.</p>
	<p>Toutes propositions, à condition de saisir le Comité en cas de difficultés spéciales.</p>
<p>Toutes propositions dont l'urgence est justifiée. Le cas se présente notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour certains tarifs des catégories suivantes : tarifs d'exportation, tarifs de transit, tarifs internationaux ; — pour certaines propositions de modifications de caractère local de tarifs intérieurs qui nécessitent une décision urgente afin d'empêcher la fuite du trafic. <p>Il est rendu compte au Comité des motifs de l'urgence.</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Président</p> <p>Toutefois, pour les propositions de modifications de caractère local de tarifs intérieurs, le Directeur Général n'use de la délégation que d'accord avec le Président.</p>

	CONSEIL D'ADMINISTRATION	COMITÉ DE GÉRANCE DE LA CAISSE
I		
VALEURS MOBILIÈRES :		
A. — Placements :		
a) Décision :		Tous pouvoirs sur le rapport du Directeur des Services Financiers. Délégation permanente au Directeur des Services Financiers pour tous achats et arbitrages d'obligations et de bons des Grands Réseaux et de la S. N. C. F
Titres et effets de l'Etat français, des Caisses créées par les lois du 7 août 1926, 31 Décembre 1936 et 5 Mars 1938, des Grands Réseaux de Chemins de fer français, de la S. N. C. F., de la Ville de Paris et des collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité de Direction.		
Autres valeurs.	Seul le Conseil d'Administration est compétent, sur proposition du Comité de Gérance de la Caisse.	
b) Exécution des opérations.		
B. — Aliénations :		
a) Décision :		Tous pouvoirs sur le rapport du Directeur des Services Financiers.
Toutes valeurs mobilières appartenant à la Caisse des Retraites.		
b) Exécution des opérations.		
II		
IMMEUBLES :		
A. — Acquisitions et aliénations :		
a) Décision ;	Seul le Conseil d'Administration est compétent, sur proposition du Comité de Gérance de la Caisse.	
b) Exécution des opérations.		
B. — Baux et locations verbales :		
a) Décision ;		Tous pouvoirs sur proposition du Secrétaire Général.
b) Exécution des opérations.		
C. — Gérance des immeubles :		

(1) Le Contentieux de Strasbourg suit les affaires intéressant l'exploitation du chemin de fer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

e
des Retraites.

29

M. LE PRÉSIDENT
DU COMITÉ DE GÉRANCE OU SON SUPPLÉANT

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

2^e DIVISION
(SERVICE DU DOMAINE)

CONTENTIEUX
A PARIS ET A STRASBOURG (1)

M. LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS

Délégation permanente du Comité de Gérance pour effectuer, avec le visa du Président dudit Comité ou de son suppléant, tous achats et arbitrages d'obligations et de bons des Grands Réseaux ou de la S. N. C. F.

Délégation du Comité de Gérance.

Délégation du Comité de Gérance.

Assurent l'exécution des opérations dans les conditions prévues au tableau IV, 1^o, pour les acquisitions et alienations de la compétence du Conseil d'Administration.

Tous pouvoirs :
— en cas de nécessité ou d'urgence ;
— à charge de rendre compte au Comité de Gérance dans sa plus prochaine séance.

Délégation du Comité de Gérance.

Délégation du Comité de Gérance.

Délégation du Comité de Gérance.

Tous pouvoirs pour le compte de la Caisse des Retraites.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
I. — MARCHÉS ET TRAITÉS.	<hr/>
1 ^o . — Fournitures, travaux, etc.	2
2 ^o . — Traités spéciaux	4
3 ^o . — Marchés et traités qui, en raison de leur urgence, de la fluctuation des cours, des conditions économiques ou financières, etc..., requièrent célérité	6
II. — FINANCES.	<hr/>
1 ^o . — Trésorerie, placements, mouvements de fonds, etc....	8
2 ^o . — Titres, obligations, emprunts, etc.	10
III. — CONTENTIEUX, ASSURANCES, RÉCLAMATIONS, DOMMAGES.	<hr/>
1 ^o . — Contentieux, Assurances, Perception de droits, etc.....	14
2 ^o . — Accidents, Réclamations, Dommages et Dégrèvements....	16
IV. — IMMEUBLES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER	<hr/>
1 ^o . — Acquisitions, aliénations, expropriations, servitudes, alignements, locations, gérance	20
2 ^o . — Concessions d'occupation aux tiers	22
V. — REPRÉSENTATION DE LA S. N. C. F. AUPRÈS DES ADMINISTRATIONS, SERVICES PUBLICS ET PRIVÉS. REÇUS, QUITTANCES ET DÉCHARGES DES SOMMES DUES A LA S. N. C. F.	<hr/>
	24
VI. — TARIFS	<hr/>
	26
VII. — CAISSE DES RETRAITES.....	<hr/>
	28

S.N.C.F.

Services Financiers

Division Centrale
des Finances

le 26 mars 1941



Annexe à substituer à celle figurant aux pages 28 et 29
de l'Ordre Général n° 17 du 20 décembre 1938, relatif aux
délégations de pouvoirs consenties par le Directeur Général.

Une réimpression de cet Ordre Général sera effectuée
ultérieurement.

	CONSEIL D'ADMINISTRATION	COMITE DE GÉRANCE DE LA CAISSE
VALEURS MOBILIÈRES		
<i>A - Placements</i>		
a) <u>Décision</u>	Titres et effets de l'Etat français, des Caisses créées par les lois du 7 août 1926, 31 décembre 1936 et 5 mars 1938 des Grands Réseaux de Chemins de fer français, de la S.N.C.F., de la Ville de Paris et des collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Conseil d'Administration	Tous pouvoirs sur le rapport du Directeur des Services Financiers
Autres valeurs	A la décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Gérance, sauf la délégation visée ci-dessous pour les placements d'un montant inférieur à 200.000 frs	Tous pouvoirs pour les placements d'un montant inférieur à 200.000 frs, sous réserve de compte-rendu au Conseil d'Administration
b) <u>Exécution des opérations</u>		
<i>B - Aliénations</i>		
a) <u>Décision</u>	Toutes valeurs mobilières appartenant à la Caisse des Retraites	Tous pouvoirs sur le rapport du Directeur des Services Financiers
b) <u>Exécution des opérations</u>		
II		
IMMEUBLES		
<i>A - Acquisitions et Aliénations</i>		
a) <u>Décision</u>	A la décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Gérance, sauf la délégation visée ci-dessous pour les placements d'un montant inférieur à 200.000 frs	Tous pouvoirs pour les placements d'un montant inférieur à 200.000 frs, sous réserve de compte-rendu au Conseil d'Administration
b) <u>Exécution des opérations</u>		
<i>B - Baux et locations verbales</i>		
a) <u>Décision</u>		Tous pouvoirs sur proposition du Secrétaire Général
b) <u>Exécution</u>		
<i>C - Gérance des Immeubles</i>		

DES RETRAITES

M. LE PRESIDENT DU COMITE DE GERANCE OU SON SUPPLEANT	M. LE SECRETAIRE GENERAL 2 ^e DIVISION (Service du domaine)	CONTENTI EUX	M. LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS
Visa des opérations d'arbitrages décidées par le Directeur des Services Financiers en vertu de la délégation ci-dessous			Délégation permanente du Comité de Gérance pour décider avec le visa du Président et sous réserve du compte-rendu au Comité :
			<ul style="list-style-type: none"> - tous achats d'obligations et bons des Grands Réseaux ou de la S.N.C.F. à concurrence d'un montant fixé pour chaque exercice par le Comité de Gérance - tous arbitrages de toutes valeurs appartenant à la Caisse des Retraites contre des obligations et bons des Grands Réseaux ou de la S.N.C.F.
			Délégation permanente du Comité de Gérance
			Délégation permanente du Comité de Gérance
		Assurent l'exécution des opérations dans les conditions prévues au Tableau IV	
Tous pouvoirs, en cas de nécessité ou d'urgence, à charge d'en rendre compte au Comité de Gérance	Délégation permanente du Comité de Gérance pour les montants annuels inférieurs à 5000 frs sous réserve de compte-rendu au Comité de Gérance	Délégation du Comité de Gérance	Délégation du Comité de Gérance
	Délégation du Comité de Gérance		
	Tous pouvoirs pour le compte de la Caisse des Retraites		